



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 033 522 25 00080

date de dépôt : 14 novembre 2025

demandeur : **ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE DE
BORDEAUX**, représenté par **Monsieur ANSEL
Fabien**

pour :

Le présent projet consiste à créer en continuité fonctionnelle de l'Atelier 5 de l'ENSAPBX, une Halle pédagogique d'environ 250m².

La Halle pédagogique constitue un nouvel espace en extension de l'atelier existant, dédié à la réalisation de maquette à l'échelle 1 du champ d'enseignement STA et aux travaux du champ d'enseignement ATR (Art et Technique de la représentation).

Un lien fonctionnel couvert avec l'Atelier 5 existant permettra de pouvoir faire fonctionner la nouvelle Halle avec la salle des machines et l'Atelier Bois dans lesquels resteront positionnés l'ensemble des machines et outils dédiés à la confection des maquettes.

Il sera prévu en complément le réaménagement intérieur de la liaison entre l'atelier existant et cette nouvelle Halle.

adresse terrain : **740 Cours de la Libération, à
Talence (33400)**

Préfet de Gironde

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le Préfet de Gironde,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 novembre 2025 par **ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE DE BORDEAUX (ENSA)**, représenté par **Monsieur ANSEL Fabien** demeurant 740 Cours de la Libération, Talence (33400);

Vu l'objet de la demande pour la construction d'une Halle pédagogique d'environ 250m². La Halle pédagogique constitue un nouvel espace en extension de l'atelier existant, dédié à la réalisation de maquette à l'échelle 1 du champ d'enseignement STA et aux travaux du champ d'enseignement ATR (Art et Technique de la représentation).

Un lien fonctionnel couvert avec l'Atelier 5 existant permettra de pouvoir faire fonctionner la nouvelle Halle avec la salle des machines et l'Atelier Bois dans lesquels resteront positionnés l'ensemble des machines et outils dédiés à la confection des maquettes.

Il sera prévu en complément le réaménagement intérieur de la liaison entre l'atelier existant et cette nouvelle Halle, sur un terrain situé 740 Cours de la Libération, à Talence (33400) pour une surface de plancher créée de 250 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16/12/2025 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 31/12/2025 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/01/2026 ;
Vu l'avis favorable de la Mairie de Talence en date du 17/11/2025 ;
Vu l'avis réputé favorable de ENEDIS ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Bordeaux Métropole - Pôle Territorial Sud - en date du 09/03/2026 ;

Considérant que l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme dispose que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ; **que** le projet reçoit un avis favorable de la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH par avis en date du 31/12/2025 sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

Considérant que l'article R.423-50 du code de l'urbanisme dispose que « l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur » ; **que** des prescriptions sont posées sur les compétences métropolitaines, dans l'avis du Pôle Territorial Sud de Bordeaux Métropole en date du 09/03/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants;

Article 2

Les prescriptions émises par la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH dans son avis, ci annexé, devront être strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par le Pôle Territorial Sud de Bordeaux Métropole dans son avis, ci annexé, devront être strictement respectées.

Article 4

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire du présent permis ne peut pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Fait à Bordeaux, le 19/03/2026

Pour Le Préfet, pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation
Le Chef du Service Accompagnement Territorial

Frédéric KOZIMOR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

